



Formation des agents de la Fonction Publique Territoriale

Service Statuts-Rémunération du CDG35

14 juin 2017

La Formation dans la Fonction Publique Territoriale

Tout agent de la fonction publique territoriale bénéficie :

- D'un livret individuel de formation retraçant les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie,

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale-Article 1.

- D'un Compte Personnel d'Activité.

Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé, la sécurité au travail dans la fonction publique-Article 2 .

La formation professionnelle

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative
à la formation des agents de la fonction
publique territoriale

Les différents types de formation

- **La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :**

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :

a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;

b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, mentionnées à *l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983*.

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale-Article 1.

Les Formations Statutaires

- **La formation d'intégration** : Cette formation est un préalable obligatoire à la titularisation. La durée est de :
 - 10 jours pour les agents de catégorie A,
 - 10 jours pour les agents de catégorie B,
 - 5 jours pour les agents de catégorie C.

Des dispenses partielles ou totales sont exceptionnellement accordées au regard de l'expérience professionnelle et des formations suivies.

- **La formation de professionnalisation au 1^{er} emploi** doit être accomplie après la formation d'intégration au cours des 2 années qui suivent la nomination dans le cadre d'emplois. Sa durée varie selon la catégorie du fonctionnaire :
 - 5 à 10 jours pour les agents de catégorie A et de catégorie B,
 - 3 à 10 jours pour les agents de catégorie C.

Les Formations Statutaires

- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** : La durée de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière est comprise entre 2 et 10 jours, selon les cadres d'emplois, par période de 5 ans.

La promotion interne est subordonnée à l'accomplissement des formations de professionnalisation prévues par le statut particulier du cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire concerné.

- **Formation de professionnalisation - affectation sur un poste à responsabilité** : Le fonctionnaire nommé sur un poste à responsabilité bénéficie d'une formation de professionnalisation dans les 6 mois suivant son affectation. Constitue un poste à responsabilité :
 - un emploi fonctionnel,
 - un emploi de direction ou d'encadrement assorti de responsabilités particulières et ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - un emploi déclaré emploi à responsabilité par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

La durée de la formation est comprise entre 3 et 10 jours, selon les emplois. Une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue des 6 mois.

Compte Personnel d'Activité

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique

Le Compte Personnel d'Activité

Un **Compte Personnel d'Activité** (CPA) est ouvert à tout agent (y compris les contractuels de droit public et de droit privé). Il est constitué :

- Du **Compte Personnel de Formation** (CPF) qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF),
- Du **Compte d'Engagement Citoyen** (CEC).

Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire jusqu' à leur utilisation ou la fermeture du compte. Il suit l'agent en cas de changement d'employeur, même dans le privé.

A partir de 2018, chaque agent pourra consulter gratuitement en ligne son CPA sur le portail moncompteactivite.gouv.fr du service géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé, la sécurité au travail dans la fonction publique-Articles 2, 4 et 5 .

Le Compte d'Engagement Citoyen

Les activités bénévoles ou de volontariat éligibles au CEC permettant l'acquisition de 20 heures forfaitaires par an et par activité :

- Le service civique,
- La réserve militaire opérationnelle (90 jours de missions sur une année civile),
- La réserve civile de la police nationale (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an),
- Les réserves civiques,
- L'activité de maître d'apprentissage (6 mois continus sur une ou deux années civiles),
- Les activités de bénévolat associatif (deux conditions : siéger dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participer à l'encadrement d'autres bénévoles pendant au moins 200 heures au cours de l'année civile dans 1 ou plusieurs associations loi 1901),
- Le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers (signature d'un engagement d'une durée de 5 ans).

Le Compte d'Engagement Citoyen

L'alimentation du CEC :

- A compter de 2018, pour les activités de bénévolat associatif, vous devrez vous déclarer sur le portail du CPA entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année suivant l'année où vous exercez ces activités.
- À l'exception des activités de bénévolat associatif et à compter 2018 (2019 pour les réserves), si vous remplissez les conditions pour être bénéficiaire de droits CEC, l'organisme compétent va vous déclarer auprès de la **Caisse des dépôts** au début de l'année suivant l'année où vous avez exercé.
- Il ne peut toutefois être acquis plus de 20 heures par an au titre de la même catégorie d'engagement (bénévole, volontaire, réserviste ou maître d'apprentissage) et le **total des heures acquises au titre du CEC est limité à 60h.**

Le Compte d'Engagement Citoyen

L'utilisation du CEC :

- Soit pour suivre des actions de formations spécifiques aux bénévoles associatifs, aux volontaires en service civique ou aux sapeurs-pompiers volontaires en utilisant uniquement vos heures CEC,
- Soit pour suivre des formations éligibles au CPF, alors vos heures acquises au titre du CEC peuvent compléter vos heures acquises au titre du CPF.

Dans le cas d'une mobilisation de vos droits CPF et de vos droits CEC , vous devrez d'abord utiliser vos heures CPF en priorité et deux consentements de l'autorité territoriale vous seront demandés : un pour l'utilisation de vos heures CPF et un autre pour la mobilisation de vos heures CEC .

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique- Article 2.

Compte Personnel de Formation

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif
à la mise en œuvre du compte personnel
d'activité dans la fonction publique

Le Compte Personnel de Formation

Le Compte Personnel de Formation permet d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Le CPF peut être utilisé :

- En combinaison avec le Congé de Formation Professionnelle,
- En complément des congés pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et pour Bilan de Compétences,
- Pour préparer des examens ou concours, le cas échéant, en combinaison avec le Compte Epargne Temps (CET).

Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé, la sécurité au travail dans la fonction publique-Article 3 .

Le Compte Personnel de Formation

L'alimentation du CPF :

- A compter du 1^{er} janvier 2017, les droits acquis au titre du DIF deviennent des droits relevant du CPF. Ils sont, dès à présent, mobilisables.
- Avant le 31 décembre 2017, les employeurs publics doivent tenir informer leurs agents du nombre d'heures sur leur CPF en tenant compte des droits acquis auprès de tout employeur public.
- Les droits acquis préalablement à l'embauche dans la fonction publique au titre du CPF sont conservés.

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique et Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique territoriale- Article 17 .

Le Compte Personnel de Formation

L'alimentation se fait au 31 décembre de chaque année :

- L'agent à temps complet ou à temps partiel bénéficie d'un crédit de 24h par an dans la limite de 120h puis de 12h par an dans la limite de 150h.
- Ce crédit est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps non-complet.
- En cas de décimale, le nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique- Article 3 et Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé, la sécurité au travail dans la fonction publique et - Article 3.

Le Compte Personnel de Formation

Les dispositions particulières d'alimentation du CPF :

- Ce crédit est porté à 400 heures (48 heures par an) pour les agents de catégorie C qui ne dispose pas d'un diplôme ou d'un titre professionnel classé au niveau V (CAP-BEP).
- Lorsque le projet de formation vise à **prévenir une situation d'inaptitude physique** sur présentation d'un avis du médecin du travail ou du médecin de prévention, l'agent peut bénéficier d'un **crédit supplémentaire aux droits acquis dans la limite de 150 heures**.

Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé, la sécurité au travail dans la fonction publique -Article 3 .

Le Compte Personnel de Formation

Les dispositions particulières d'alimentation du CPF :

- Les absences suivantes sont prises en compte dans le calcul d'alimentation du CPF :
 - Congé annuel,
 - Congé maladie ordinaire, longue durée, longue maladie, grave maladie, maladie professionnelle et accident du travail,
 - Congé maternité, paternité, accueil d'un enfant, adoption, parentale et solidarité familiale,
 - Congé de citoyenneté, congé de représentation associative ou mutualiste,
 - Congé pour le service militaire, pour l'instruction militaire ou des activités de réserve,
 - Congé formation professionnelle, pour une VAE, pour un bilan de compétence,
 - Crédit de temps syndical (congé de formation et représentation syndicale).

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique- Article 3.

Le Compte Personnel de Formation

Avant la demande d'utilisation du CPF, l'agent peut demander un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Cet accompagnement est assuré par un conseiller formé :

- Au sein de sa collectivité ou de son établissement,
- Au Centre de Gestion.

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique- Article 6.

- Si l'agent envisage de rejoindre le secteur privé, il peut solliciter un organisme relevant du service public régional de l'orientation.

Article L6111-6 du code du travail et Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique - article 6 .

Le Compte Personnel de Formation

La demande :

L'agent dépose auprès de son employeur une demande écrite mentionnant :

- Nature de la demande,
 - Calendrier de la formation,
 - Financement souhaité,
 - Projet d'évolution professionnelle fondant sa demande.
-
- Lorsque la durée de la formation est supérieure au droits acquis au titre du CPF, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer les droits des deux prochaines années civiles.

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique -Articles 4 et 6

Le Compte Personnel de Formation

Le traitement de la demande : L'utilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration.

- Toute décision de refus doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance consultative compétente (CAP/CCP),
- La circulaire préconise un délai de deux mois pour notifier la décision,
- Si l'employeur refuse deux années de suite des actions de formation de même nature, il ne peut prononcer un troisième refus qu'après un avis de l'instance consultative compétente.

Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé, la sécurité au travail dans la fonction publique - Article 6 .

Le Compte Personnel de Formation

Le traitement de la demande :

- Pas de refus possible mais seulement un décalage d'une année pour nécessité de service, si la formation conduit à un diplôme ou un titre professionnel au plus de niveau 4 (baccalauréat, brevet de maîtrise) visés à l'article L6121-2 du code du travail.
- Si l'agent est en détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement relève de l'employeur d'accueil,
- Si l'agent est mis à disposition, sauf dispositions contraires dans la convention, l'alimentation, l'instruction et le financement relève de l'employeur d'origine.

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique - Article 7 .

Le Compte Personnel de Formation

Le traitement de la demande :

- L'employeur est tenu d'examiner les demandes d'utilisation du CPF en donnant priorité aux actions visant à :
 - Suivre une formation en interne, si plusieurs actions permettent de satisfaire la demande de l'agent,
 - Acquérir le socle de connaissances et de compétences fondamentales,
 - Prévenir une situation d'inaptitude physique,
 - Une VAE par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire des certifications professionnelles,
 - Suivre une action de préparation aux concours et examens.

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique- Articles 6 et 8

- La circulaire précise que pour garantir l'équité de traitement dans l'instruction des demandes chaque employeur doit définir une procédure lisible et précise.

Le Compte Personnel de Formation

Le financement :

- Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité pendant le temps de travail,
- Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération,
- Hors du temps de service, l'agent reste couvert pour l'accident de travail ou la maladie professionnelle mais ne compte pas pour la retraite.

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique- Article 13.

Le Compte Personnel de Formation

Le financement:

- L'employeur prend à sa charge les frais de formation, y compris pour les agents contractuels de droit privé ou les agents involontairement privés d'emploi pour lesquels l'employeur public verse des allocations d'assurance chômage pendant la période d'indemnisation.
- L'employeur peut prendre à sa charge les frais de déplacements dans la limite de plafonds définis par délibération.
- En cas d'absences injustifiées aux actions de formation, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques et de déplacements.

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique- Articles 9 et 10.

Congés et Formations à l'initiative de l'Agent

Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007
relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des agents
de la fonction publique territoriale

Les congés formation à l'initiative du fonctionnaire

- Les fonctionnaires territoriaux qui souhaitent étendre et parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels peuvent bénéficier :
 - 1° De la mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général,
 - 2° Du congé de formation professionnelle,
 - 3° Du congé pour bilan de compétences,
 - 4° Du congé pour validation des acquis de l'expérience.

Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007- Articles 8 et 9.

Les congés formation à l'initiative du fonctionnaire

- Les Comités Techniques sont consultés pour avis sur les questions liées à la formation. A ce titre, ils sont saisis préalablement à l'adoption du plan et du règlement de formation.
- De plus, les collectivités et les établissements fixent le volume des crédits qu'ils souhaitent consacrer aux actions engagées par leurs personnels dans le cadre de congés de formation professionnelle, de congés pour bilan de compétence ou de congés pour validation des acquis de l'expérience. Cette information est portée à la connaissance du Comité Technique.

LOI n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique - Article 16.

Le Congé de Formation Professionnelle

Les conditions à remplir :

- Être fonctionnaire et avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique,
- Être agent contractuel occupant un emploi permanent ou assistants maternels et familiaux et avoir 36 mois de services effectifs dont au moins 12 mois dans la collectivité.
- Être en activité ou en congé parental (maintien en position de congé parental).

Loi 84-53 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale- Article 57,

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale- Article 6bis,

Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007- Articles 11 à 17,

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique - Article 13.

Le Congé de Formation Professionnelle

Les modalités d'utilisation :

- Au maximum 3 ans sur la carrière,
- A utiliser en une seule fois ou réparti sur la carrière en périodes de stages qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

Le financement :

- Pendant les 12 premiers mois, la collectivité verse à l'agent une indemnité mensuelle forfaitaire correspondant à 85% de son traitement brut (au-delà, il ne perçoit plus rien),
- Les collectivités et établissements, qui emploient moins de 50 agents à temps complet, peuvent être remboursés par le CDG dont relève le fonctionnaire de tout ou partie du montant des indemnités versées.

Le Congé pour Bilan de Compétences

Les conditions à remplir :

- Être fonctionnaire, agent contractuel occupant un emploi permanent ou assistants maternels et familiaux,
- Etre en activité ou en congé parental (maintien en position de congé parental).

Les modalités d'utilisation :

- Ce congé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables,
- Un nouveau congé pour Bilan de compétence ne peut être autorisé qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans.

Loi 84-53 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale-Article 57,

Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007- Articles 18 à 26,

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique- Article 13.

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Les conditions à remplir :

- Être fonctionnaire, agent contractuel occupant un emploi permanent ou assistants maternels et familiaux,
- Être en activité ou en congé parental (maintien en position de congé parental).

Les modalités d'utilisation :

- Ce congé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables,
- Un nouveau congé pour VAE ne peut être autorisé qu'après l'expiration d'un délai d'1 an.

Loi 84-53 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale- Article 57 ,

Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007-Articles 27 à 33,

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique- Article 13.

La Préparation à Concours et Examens Professionnels

- Si l'agent a suivi sur son temps de travail une préparation à concours, examen professionnel ou formation de perfectionnement de 8 jours ou plus, il doit attendre 12 mois après la fin de la session pour prétendre à une nouvelle formation du même type. Le délai est réduit à 6 mois si la durée totale des formations suivies sur les 12 derniers mois, n'excède pas 8 jours. [*Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale- Article 7.*](#)
- **Tout agent public** inscrit à un concours ou un examen professionnel, peut désormais, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son Compte Epargne Temps (CET) ou à défaut son Compte Personnel de Formation (CPF) pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur. [*Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de d'activité dans la fonction publique- Article 2*](#)



Des questions ?

...

Des remarques ?

Contacts :

Fanny KERJEAN : fanny.kerjean@cdg35.fr

CDG 35: 02.99.23.31.00